



NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
LIMITEE

T/COM.10/L.135

4 juin 1974

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DU COMITE PERMANENT DE LA TROISIEME LEGISLATURE  
DU DISTRICT DE YAP CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES  
ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de  
tutelle)

TROISIEME LEGISLATURE DU DISTRICT DE YAP  
COMITE PERMANENT  
1974

le 22 mai 1974

Monsieur le Secrétaire général  
de l'Organisation des  
Nations Unies  
United Nations Building  
New York, N.Y. 10017

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une copie certifiée conforme  
de la résolution No 3-36 qui a été adoptée en mai 1974 par le Comité permanent  
de la troisième législature du district de Yap, Nous vous serions très  
reconnaissants de bien vouloir nous faire part de vos observations et de  
prendre les mesures que vous jugerez appropriées.

Veillez agréer, etc.

(Signé) James Mangefel  
Secrétaire  
Législature du district de Yap

COMITE PERMANENT DE LA TROISIEME LEGISLATURE  
DU DISTRICT DE YAP

Résolution No 3-36

RESOLUTION

Tendant à ce que l'Administrateur du district de Yap prenne immédiatement les mesures nécessaires pour parer au grave danger que présente pour la vie, les terres et les ressources économiques des populations des îles de Yap l'écoulement, dans les eaux entourant les îles de Yap, d'un produit mortel à base d'arsénite de sodium, cet incident étant dû à la négligence du gouvernement du Territoire sous tutelle.

Le Comité permanent de la législature du district de Yap,

CONSIDERANT qu'au cours des dernières années le gouvernement du territoire sous tutelle a gardé dans la station agricole des îles de Yap plusieurs centaines de gallons d'arsénite de sodium liquide, produit mortel, malgré l'interdiction décrétée par le Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis d'employer cette substance dans le Territoire sous tutelle et malgré les requêtes adressées au gouvernement par des particuliers qui, inquiets, voulaient que l'on enlève des îles de Yap l'arsénite de sodium qui y est stocké en quantité plus que suffisante pour anéantir toute la population du district de Yap;

CONSIDERANT que le gouvernement du Territoire sous tutelle n'a pris aucune mesure pour enlever l'arsénite de sodium des îles de Yap lorsque, vers le 30 avril 1974, à la suite de la négligence dont le gouvernement a fait preuve pour ce qui est du stockage et de la manutention du conteneur, une quantité importante d'arsénite de sodium s'est écoulée dans un cours d'eau, qui arrose le village de Dachngar (municipalité de Rull), puis dans le lagon adjacent qui donne accès à toutes les eaux intérieures des îles de Yap;

CONSIDERANT que la fuite d'arsénite de sodium semble avoir entraîné la destruction de la faune marine et des oiseaux dans une zone qui continue de s'étendre et à très sérieusement affecté l'état d'esprit des habitants des îles de Yap qui ne peuvent plus, compte tenu du danger, consommer sans crainte les poissons et les autres produits de la mer provenant du lagon de Yap et de ses environs;

CONSIDERANT que cette menace constante a entraîné une grave mévente du poisson et des autres produits de la mer dans les îles de Yap et a nécessité l'imposition, pour des raisons sanitaires, de restrictions quant à la pêche privée et à l'utilisation des eaux des îles de Yap;

CONSIDERANT que, du fait qu'il est responsable de la fuite d'arsénite de sodium et qu'il a, en vertu de l'Accord de tutelle et de diverses lois, le "devoir sacré" de "protéger les habitants du Territoire sous tutelle contre la perte de leurs terres et de leurs ressources", le gouvernement a en l'occurrence l'obligation de sauvegarder le bien-être de la population des îles de Yap;

/...

CONSIDERANT que, malgré les obligations spéciales qui lui incombent en l'occurrence, le gouvernement n'a pas fait face avec l'énergie et les moyens nécessaires au danger et aux besoins qu'affronte la population des îles de Yap;

PRIE INSTamment l'Administrateur du district de Yap de prendre immédiatement les mesures suivantes :

1. Evaluation immédiate par des spécialistes du danger existant et des méthodes qu'il est possible d'employer pour y parer;
2. Elimination, dans la mesure du possible, de l'arsénite de sodium qui s'est écoulé dans les eaux et sur le Territoire des îles de Yap;
3. Enlèvement des conteneurs d'arsénite de sodium qui demeurent stockés dans les îles de Yap;
4. Radiodiffusion locale de bulletins donnant aux habitants des îles non seulement des renseignements aussi précis que possible sur le danger constitué par les fuites d'arsénite de sodium mais aussi des instructions quant aux différents produits de la mer qui peuvent être consommés sans danger et aux autres utilisations du milieu marin qui ne présentent pas de danger;
5. Juste indemnisation, sous une forme ou sous une autre, de toutes les parties qui ont été lésées ou privées d'aliments ou de ressources en eau du fait du danger constitué par les fuites d'arsénite de sodium;
6. Communication à la législature du district de Yap pour son information constante de copies de tous les rapports officiels et autres documents concernant la situation; et

DECIDE que des copies certifiées conformes de la présente résolution seront communiquées à l'Administrateur du district de Yap, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétaire à l'Intérieur des Etats-Unis, au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle, au Président du Conseil pour la protection de l'environnement du Territoire sous tutelle et au Spécialiste des questions agricoles du district de Yap.

Signataires :

Joachim Falmog, Président

Joseph Ayin, Membre

Joseph Tamag, Membre

James Mangefel, Membre

Raphael Dabchiren, Membre

Edward Fitlong, Membre

Hilary Dawei, Membre

Date d'adoption : 17 mai 1974

-----